

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT D'AGREMENTS

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 30 mars 2016, FORCE OUVRIERE & alii. \(req. 382995, 383001\) : « Des pouvoirs administratifs de suspension et de retrait d'agréments »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT D'AGREMENTS

CE, 30 mars 2016, n° 382995, 383001, Force ouvrière et a.

Plusieurs syndicats ont contesté devant le Conseil d'État en excès de pouvoir un arrêté interministériel du 5 mai 2014 des ministres de la santé et du travail fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale ainsi qu'un autre arrêté (du même jour) mais seulement pris par le ministre de la Santé et relatif aux mêmes conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale. Les arguments déployés étant les mêmes et recevant les mêmes réponses, le Conseil d'État a joint les requêtes et considéré qu'elles devaient être rejetées *in extenso* non seulement par ce que les prétendus vices de procédures pour défaut de consultation(s) n'étaient pas matérialisés (les organes de conseils visés n'étant pas compétents, concernés ou même installés et en activité au moment des faits) mais encore – et surtout – au fond que « *les pouvoirs de suspension et de retrait d'un agrément reconnus (...) ont pour objet d'assurer le bon déroulement des opérations de contrôle, en garantissant la compétence et l'intégrité des agents investis, à cet effet, de prérogatives de puissance publique, ainsi que de tirer les conséquences de la modification de la situation des agents qui ont cessé d'exercer des fonctions de contrôle du fait de la suspension de leur agrément* ». Ainsi, qualifie le Conseil d'État, « *quand bien même une décision de suspension ou de retrait peut être liée au comportement de l'agent voire à une faute qu'il aurait commise, l'exercice de ces pouvoirs (...) n'a pas de finalité répressive* ». Autrement dit, le pouvoir ici confié à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale n'est qu'un versant de l'organisation du service public et, hors détournement de pouvoir, il n'est pas ici question de sanction pénale en conséquence de quoi les syndicats ne peuvent arguer d'une violation potentielle du principe de légalité des délits et des peines ! Rassurant cependant cette fois les requérants le juge ajoute que si les textes attaqués ne prévoyaient pas de procédure contradictoire préalable, « *elles n'ont ni pour objet, ni pour effet d'exclure l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (dite DCRA) (...) désormais codifié à l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration, qui (...) garantit à la personne intéressée d'être mise à même de présenter des observations écrites et,*

le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ». Le principe général des droits de la défense sera donc respecté et imposera « *à l'autorité administrative de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations lorsqu'elle prend une décision en considération de sa personne* ». Enfin, le juge ajoute concernant une hypothèse plus spéciale « *que si la suspension, à la différence du retrait, n'a qu'un effet provisoire, il était loisible au pouvoir réglementaire de prévoir que l'agrément de l'agent qui a été suspendu plus de deux ans doit être renouvelé, afin de s'assurer que celui-ci a conservé les compétences professionnelles propres à lui permettre d'exercer les prérogatives de puissance publique dont il est doté* ».